

## Arrêt

**n° 218 492 du 19 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 211 087 du 17 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 1 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits et procédure**

1.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 25 février 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 18 avril 2011 par la partie défenderesse. Décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le requérant a ensuite regagné son pays et n'est revenu sur le territoire belge que le 21 août 2017, où il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 17 novembre 2017. Il invoque une crainte liée à son homosexualité à l'appui de cette dernière.

1.2. La 3 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la deuxième demande du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 25 novembre 1987 à Kumanovo en Macédoine (ex-République Yougoslave de Macédoine – FYROM). Le 23 février 2011, vous arrivez en Belgique, où vous rejoignez votre mère [M.I.] (SP : ...) et votre frère [O.I.] (SP : ...) qui sont eux arrivés dans le royaume le 9 janvier 2011.*

*Le 25 février 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous dites craindre les autorités macédoniennes car vous être membre depuis le 5 février 2011 du mouvement politique « Zgjoju » qui défend les droits des personnes d'origine ethnique albanaise. Vous avez participé à une manifestation à Shkup / Skopje le 13 février 2011 pour protester contre le projet de construction d'une église sur l'emplacement des ruines d'un ancien château fort à Skup / Skopje, et lors de cette manifestation il y a eu une altercation avec la police qui tentait de prendre les pancartes des manifestants. Vous invoquez en outre être victime de discrimination dans l'accès aux soins de santé en raison de votre origine ethnique albanaise et le fait qu'un voisin vous ait reproché de ne pas porter la barbe comme les extrémistes religieux.*

*Le CGRA prend à l'encontre de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 18 avril 2011, estimant que vos déclarations peu étayées, vagues et entachées par des contradictions ne convainquent pas sur les problèmes que vous invoquez et sur l'impossibilité pour vous d'obtenir la protection de vos autorités.*

*Sans introduire de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous seriez rentré en mai 2011 à Kumanovo en Macédoine. Votre mère [M.I.] et votre frère [O.I.] restent quant à eux en Belgique. Ce dernier décède à Yvoir le 02 février 2017 d'une leucémie.*

*Le 21 août 2017, vous revenez en Belgique et attendez le 17 novembre 2017 pour introduire une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes homosexuel. Vous avez une relation avec [S.H.] depuis juillet ou août 2007 et c'est d'ailleurs pour lui que vous êtes rentré en Macédoine en mai 2011. Vous vous rencontrez occasionnellement loin de la ville et vivez le parfait amour jusqu'en avril 2017, moment auquel les trois frères de votre partenaire découvrent votre relation.*

*Le 27 avril 2017, vous retrouvez [S.H.] dans une usine désaffectée. Vous buvez et avez des rapports sexuels. Soudainement, vous entendez du bruit et réalisez que ce sont les frères de Sabit. Vous prenez la fuite par la fenêtre, mais ils tirent sur vous avec un pistolet, sans vous toucher. Selon vous, ses frères avaient des suspicions car Sabit a toujours refusé de se marier avec les nombreuses femmes que ses frères lui ont proposées.*

*Ils l'ont alors surveillé et suivi, et c'est ainsi qu'ils vous ont découverts.*

*Pendant un mois, vous n'osez plus sortir de chez vous. Le 2 juin 2017, vous vous rendez à la mosquée pour le ramadan et avec l'espoir d'y croiser Sabit. Vous l'apercevez, mais ses frères sont également là. Ces derniers vous tombent dessus, vous insultent, vous battent, vous interdisent de revenir à la mosquée et menacent de vous tuer.*

*Vous vous rendez à la police, qui vous écoute et note votre déclaration, mais n'entreprend rien. Malgré vous, cet événement met un terme à votre relation avec [S.H.] et vous ne savez pas ce qui lui est advenu depuis lors. En plus, les habitants de votre quartier vous regardent d'un mauvais oeil et vous insultent.*

*En juin 2017, vous travaillez dans un Fast food / Snack. Vous postulez là car c'est tout près du magasin « ADRIATIKU KOMERC » de la famille [H.], dans lequel Sabit travaille comme responsable des employés, et vous espérez l'y croiser. Cependant, dix jours après le commencement de votre travail, les frères [H.] viennent manger dans le snack où vous travaillez. Ils vous voient et appellent votre patron pour l'informer que vous êtes homosexuel. En apprenant cela, votre patron vous congédie. Vous retournez au commissariat. La police vous dit que vous avez déjà fait une déclaration et qu'il n'est pas nécessaire de revenir.*

*Un jour, vous vous promenez au centre-ville. Les frères [H.] vous voient et tentent de vous écraser avec leur véhicule. Chaque fois que vous allez quelque part, ils vous ennuient. Ils menacent de vous tuer si vous ne quittez pas le pays.*

Le 25 juin, vous vous rendez à nouveau à la mosquée mais l'imam vous dit qu'il n'y a pas de place pour vous.

Un après-midi de juillet, les frères [H.] viennent à votre domicile pour vous menacer : s'ils vous surprennent encore à avoir des rapports homosexuels, ils vous tueront tous les deux. Ils vous envoient également Selami et Fagush, deux imams, pour vous dire de quitter le pays. Suite à cela, vous appelez votre mère pour lui expliquer vos problèmes. Elle vous incite à venir en Belgique. Le 19 août 2017, vous quittez la Macédoine et arrivez le 21 août en Belgique. Vous informez votre mère sur votre orientation sexuelle, qui vous dit qu'elle va vous trouver une fille et vous marier, puis vous envoie chez le psychiatre. Votre soeur n'accepte pas non plus votre homosexualité.

Parfois, cette dernière sort en sous-vêtements, vous provoque et vous incite à la toucher pour vous convaincre qu'une femme c'est bien. Elle vous donne également de l'argent pour que vous alliez chez les prostituées.

En octobre 2017, vous appelez Sabit sur son téléphone. C'est une femme qui vous répond et vous ne savez pas quel sort a eu Sabit.

Pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 11/01/2016 et expiré le 10/01/2026) ; votre carte d'identité (délivrée le 11/01/2016 et expirée le 10/01/2026) ; votre permis de conduire (délivré le 04/03/2013 et expiré le 03/03/2023) ; une carte de visite du Dr. [D.L.] (s.d.) ; deux attestations du Dr. [D.L.] (datées du 03/01/2018 et du 05/02/2018) ; des articles de presse sur la situation des LGBT en Macédoine (dates diverses).

Le 25 mai 2018, le CGRA vous notifie une décision recevable (demande ultérieure).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Macédoine comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous reconnaissez que les motifs de votre première demande d'asile ne sont plus d'actualité. Vous précisez en effet que ce « chapitre est clos » (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°15 ; audition du 05/01/2018, CGRA, p. 7). Le CGRA n'est pas surpris par cela, dès lors qu'il n'a jamais accordé foi à vos propos concernant lesdits problèmes, comme expliqué dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 18 avril 2011. Vos nouvelles déclarations renforcent d'ailleurs ce constat.

En effet, amené à réexpliquer pour quelles raisons vous aviez introduit une première demande d'asile, vous expliquez que vous souteniez l'association de Artan GRUBI en 2011 et que vous aviez participé à une manifestation à Skopje qui a mal tourné (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 5, 7). Vous ne savez cependant plus quel est le nom de l'association, ni quel était le but de la manifestation consécutivement à laquelle vous auriez rencontré des problèmes. Vous justifiez vos méconnaissances en disant que

vous avez oublié car cela remonte à il y a 7 ans (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 5). Cette explication n'est cependant pas convaincante car c'est en raison de l'importance des problèmes que vous aviez rencontrés durant et après la manifestation, et du fait même de celle-ci, que vous aviez quitté votre pays d'origine et introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous expliquez tout de même que vous étiez présent quand il y a eu un « petit accrochage » avec les Macédoniens qui s'opposaient aux Albanais concernant la rénovation d'une grande mosquée près de la gare des bus (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 7). Or, ce récit s'oppose à celui que vous avez fait en mars 2011 : à l'époque, vous disiez que vous avez participé à la manifestation du 13 février 2011, organisée par le mouvement ZGJOHU de Artan GRUBI, pour défendre les droits des Albanais et vous opposer à la construction, par les Macédoniens, d'une église à un endroit historiquement et culturellement important pour les Albanais, à savoir un château fort albanais à Skopje. Vous précisiez également que vous brandissiez une pancarte critiquant le gouvernement de GRUEVSKI durant cette manifestation, ce qui, selon vous, vous a placé dans le viseur de la police macédonienne. Vous disiez craindre ladite police, et prétendiez qu'elle vous avait battu et vous recherchait (questionnaire CGRA de l'OE du 02/03/2011, pp. 2, 3 ; audition du 28/03/2011, CGRA, pp. 3 à 5, 7, 8, 10). Outre vos méconnaissances et les différences flagrantes entre vos déclarations de 2011 et 2018, vous reconnaissez désormais n'avoir eu aucun problème en raison de cette manifestation (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 5, 7), ce qui termine de remettre en cause les motifs que vous invoquez lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale, vous invoquez des craintes liées à votre homosexualité et au fait que les frères de votre ex-partenaire [S.H.] veulent vous tuer (déclaration demande multiple du 24/11/2017, questions n°15 et 18 ; audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 3, 8 à 10). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En effet, plusieurs éléments, pris ensemble, remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez.

Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et cohérent, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par une accumulation d'éléments relevés dans votre dossier administratif, ainsi que d'inconsistances présentes dans vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel, de vos partenaires, ou encore à propos des problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle, qui est à la source des problèmes que vous auriez rencontrés et sur lesquels repose votre deuxième demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissaire général constate que vous n'avez jamais mentionné votre homosexualité lors de votre première demande d'asile en 2011, alors que vous prétendez désormais que vous étiez en relation avec un homme appelé [S.H.] depuis 2007 (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 3). C'est d'ailleurs pour lui que vous seriez retourné en Macédoine au terme de votre première demande, car il vous avait donné un ultimatum : il vous avait en effet fait part de son intention de vous rejoindre en Belgique si vous ne rentriez pas, situation que vous vouliez éviter car votre famille aurait appris votre orientation homosexuelle (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°14 ; audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 6, 7, 11). Vous prétendez d'ailleurs avoir omis cet élément en première demande car vous ne vouliez pas que votre famille apprenne votre homosexualité (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°14 ; audition du 05/01/2018, CGRA, p. 12). Cet argument est insatisfaisant dès lors que votre première demande d'asile n'était pas liée à celle de votre mère ou de votre frère et qu'il vous avait été précisé que tout ce que vous diriez serait confidentiel, et il ne permet pas de justifier la tardiveté de vos déclarations.

Ensuite, au sujet de la découverte de votre homosexualité, vous expliquez en avoir pris conscience pendant votre adolescence, vers 14-15 ans, car vous n'avez pas eu de relations avec une femme, n'êtes jamais resté en compagnie de femmes et n'avez pas de sentiment ou d'attrance pour la gente féminine (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 11, 20, 23 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 5). Vous en avez donc logiquement déduit que vous êtes attiré par les hommes.

Alors que vous prétendez ne jamais avoir eu de doutes sur votre orientation sexuelle et que vous n'avez jamais été attiré par les femmes, vous reconnaissez avoir cependant envisagé d'avoir des rapports avec une femme mais vous vous seriez ravisé car « j'ai pris ce chemin, je continue. Jusqu'où, je ne sais pas... » (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 20, 24). Cette explication est pour le moins étrange. En outre, si vous dites d'une part savoir que vous êtes attiré par les hommes depuis vos 14-15 ans car à ce moment-là vous aviez "un sentiment comme cela" et que vous n'avez jamais eu de doute à ce propos,

ce qui de fait signifie que vous en avez conscience depuis 2001 ou 2002, vous dites d'autre part avoir découvert votre homosexualité en faisant connaissance avec [S.H.] (audition du 05/01/2018, pp.23 et 24; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 15). Or, vous l'avez rencontré en 2007 (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 3, 10, 13), et étiez alors âgé d'environ 20 ans.

Vos propos sont donc différents en ce qui concerne le moment auquel vous avez découvert votre homosexualité.

Interrogé aussi sur ce que vous avez éprouvé après vos premiers rapports avec Sabit et vos éventuelles interrogations sur votre orientation sexuelle, vos réponses manquent là aussi de continuité. Vous dites d'abord que vous ne vous êtes pas remis en question car vous avez « accepté votre destin », et Sabit ne se serait pas non plus posé de questions (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 19, 20). Ceci est pour le moins illogique, car vous reconnaissez que c'est une autre mentalité en Macédoine, où la population très majoritairement musulmane est très hostile envers les homosexuels (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 19 ; document n°6 en farde « documents »). Ensuite vous changez de version en disant avoir ressenti de la culpabilité et que vous avez demandé pardon à Allah à la mosquée, comme si vous aviez cassé les lois de la nature, mais que malgré tout vous remerciez Dieu d'être comme ça (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 19, 20).

Les déclarations que vous avez donc tenues au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle manquent manifestement de consistance et ne reflètent nullement un cheminement ou un questionnement sur votre situation particulière au vu du contexte sociétal dans lequel vous avez évolué.

A cet égard, vous affirmez encore n'avoir aucune réaction quand vous voyez une femme en maillot ou sous-vêtement, même si c'est une belle femme (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 11 ; audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 5, 19). Vous dites que des photographies de femmes sont parfois diffusées, mais que vous ne les regardez pas (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 19). Or, le CGRA remarque que, sur vos profils Facebook, vous avez « liké » et placé un commentaire sur de nombreuses photographies de femmes en sous-vêtements et dans des postures provocantes (document n°2 en farde « informations sur le pays »). Le CGRA s'interroge dès lors sur votre intérêt pour ces femmes, alors même que vous prétendez être attiré par les hommes uniquement et ne pas regarder les femmes, et que vous n'avez jamais essayé de faire croire aux membres de votre famille, à vos amis ou à votre entourage que vous êtes attiré par les femmes pour garder secrète votre orientation sexuelle (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 4, 5). Confronté à ces « likes » et commentaire, vous vous montrez étonné et dites que ce n'est pas vous qui avez fait cela, que ça doit être une erreur ou que quelqu'un l'a fait à votre place car vous ne regardez pas cela, ou encore que quelqu'un a votre mot de passe et fait une utilisation abusive de votre Facebook (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 19, 20). Vos explications ne sont cependant pas convaincantes car il est difficile d'envisager que quelqu'un se serve de votre compte pour « aimer » et commenter des photographies de femmes en sous-vêtements et ce surtout qu'il ressort de vos propos qu'il n'y a que vous qui utilisez vos comptes Facebook (cf. documents 1 en farde « informations sur le pays ») et que personne d'autre n'y a accès et ne connaît vos mots de passe (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 11, 19).

Vous prétendez encore avoir une capacité naturelle lorsque vous voyez quelqu'un, pour savoir s'il est homosexuel (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 20 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 15). Pour vous, un homosexuel est quelqu'un qui reste seul, n'a pas d'amis et sort en dehors de la ville (audition du 16/01/2018, CGRA, p. 15), analyse qui est somme toute succincte voire stéréotypée. Grâce à cette capacité, vous n'avez jamais été repoussé par aucun des trois hommes à qui vous avez fait des avances (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 15), et vous savez qu'un de vos voisins est homosexuel, Sami ARIFI, bien que vous dites « peut-être qu'il a des amis PD, mais je ne l'ai pas vu en train d'avoir un acte sexuel ». Le CGRA s'étonne d'ailleurs que vous l'ayez taquiné en 2009 en lui disant que vous alliez lui acheter de la vaseline et l'amener à l'hôtel. Quoiqu'il en soit, vous dites que Sami ne vous a pas intéressé car il était votre voisin (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 21). Or, votre capacité et votre manque d'intérêt pour les hommes de votre voisinage ne vous ont pas empêché, en 2015, de draguer votre voisin d'en face et d'essuyer un échec cuisant. Cette tentative de séduction est d'autant plus surprenante que ledit voisin, [F.I.], est marié et père de famille (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 23). Le CGRA s'interroge donc sur votre « capacité » à savoir qui est homosexuel et qui ne l'est pas, et estime que votre comportement visant à draguer un voisin est incompatible avec votre volonté de dissimuler votre homosexualité (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 4).

D'autre part, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'être précis et détaillé dans vos déclarations, vous ne livrez que quelques menues informations sur vos partenaires. Vous dites d'abord

avoir eu « plein » de partenaires, dont plusieurs partenaires de passage avec qui vous ne restiez pas longtemps (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 10). Vous nuancez ensuite vos propos en disant avoir eu une relation de longue date avec [S.H.], de 2007 au 2 juin 2017 (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 3, 10, 13), et des aventures avec [E.A.] et [A.J.] (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 10, 17, 21 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 2). Selon vous, seule votre relation avec Sabit est une véritable relation, les autres ne comptant pas (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 21). Sabit n'aurait lui pas eu d'autres partenaires, et vous ignorez s'il connaît d'autres homosexuels (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 19, 20).

En ce qui concerne votre relation de dix ans avec [S.H.], le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de déposer la moindre photographie de Sabit ou de vous deux. Vous expliquez que vous en avez mais que tout est resté dans votre maison en Macédoine et que vous avez supprimé toutes celles que vous aviez sur Facebook (audition du 05/01/2018, p. 14). Il appert dès lors que seuls vos propos permettent d'attester de votre relation avec Sabit. Or ceux-ci s'avèrent inconsistants.

Au sujet de Sabit, à l'Office des étrangers, vous dites qu'il a trois ans de plus que vous et est né à Kumanovo en Macédoine, tandis qu'à votre entretien au CGRA, vous répétez qu'il est né trois ans avant vous, en 1984, mais indiquez Prishtinë comme lieu de naissance (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 4, 13). Vous fournissez quelques informations sur son apparence physique, ses centres d'intérêt (hobbies, cinéma, musique), sa scolarité et son travail (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 3, 4, 8, 14 à 16). Remarquons qu'il s'agit là de détails qui peuvent indiquer un lien d'amitié mais que ces renseignements ne prouvent aucunement une relation amoureuse.

Convié alors à fournir des informations plus personnelles sur votre couple avec Sabit, vos réponses sont nettement moins détaillées. Vous relatez que vous avez fait sa connaissance dans un parc de Kumanovo en 2007 : vous jetez des graines à des oiseaux dans une volière, vous avez discuté et échangé vos numéros. Après avoir passé du temps ensemble, dans des bars et restaurants, vous vous êtes progressivement rapprochés (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 3, 10, 11). Questionné pour savoir comment a débuté votre relation de couple, vos propos sont confus.

Vous dites que vous êtes ensemble depuis juillet ou août 2007, quelques trois ou quatre mois après votre rencontre au parc (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 17, 18) mais amenez au moins quatre explications différentes sur la façon dont vous vous êtes révélés votre attirance. En premier lieu, vous dites que vous parliez et qu'il vous a avoué ressentir quelque chose en lui (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 10). En deuxième lieu, vous dites que vous l'auriez testé en lui disant « je suis PD » et qu'il vous a répondu « ok, je te laisse faire, tu le fais une fois, mais laisse-moi aussi mon tour » (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 17-18). En troisième lieu, vous expliquez que vous vous êtes rendus dans un hôtel pour discuter et que vous lui avez immédiatement demandé pour avoir des rapports sexuels, ce à quoi il vous aurait répondu « pas de problème » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 18). Enfin, vous relatez une quatrième variante, dans laquelle vous lui auriez dit pour le tester « tu as un beau cul » et qu'il vous aurait répondu « mais toi aussi tu as un beau cul », alors que vous vous attendiez à ce qu'il vous attaque, suite à quoi vous êtes allés à l'hôtel (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 18). Ces différentes réponses, stéréotypées et vagues, laissent place à la confusion et ne permettent pas d'établir la manière exacte dont vous vous êtes dévoilés l'un à l'autre.

Lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vie de couple, vous vous contentez de donner des réponses de portée très générale. Alors que votre relation a duré près de 10 ans, vous ne faites part que de quelques anecdotes assez vagues sur votre couple ; vous expliquez que vous vous retrouviez souvent dans un hôtel où vous aviez vos habitudes et où on ne vous demandait pas / plus vos cartes d'identité (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 16, 19), ce qui est pour le moins étrange dans le contexte profondément homophobe de Macédoine que vous dépeignez (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°18 ; audition du 05/01/2018, CGRA, p. 19 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 4). Vous dites que vous vous offriez des fleurs et alliez à l'hôtel le 8 mars car c'était un « jour particulier » pour vous, mais vous ne savez pas préciser pourquoi ce jour est plus spécial que les autres (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 16, 17).

Invité également à relater un souvenir malheureux de votre relation avec lui vous expliquez qu'il a un jour trop bu, que vous avez voulu lui reprendre la bouteille car il devait rentrer en voiture et qu'il a repoussé votre main en vous disant de partir (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 17).

Vous précisez également que Sabit était riche et vous entretenait en vous offrant des vêtements, des chaussures, une voiture, une montre, un téléphone, etc. Vous précisez d'ailleurs, « avec lui, j'avais ma vie garantie » (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 10, 12) et que vous ne l'auriez pas laissé partir avec

quelqu'un d'autre car « j'aimerais bien le garder car il m'a entretenu avec de l'argent et tout » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 17). A nouveau, ces souvenirs peuvent être le signe d'une bonne amitié, mais ne prouvent nullement une relation de couple.

Le CGRA relève également votre profonde méconnaissance de la famille de [S.H.]. Si vous dites d'abord ignorer le prénom de sa mère et de son père (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 4), vous dites ensuite que son père s'appelle Minir (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 13), ce qui illustre l'inconsistance de vos dires. Vos propos manquent également de constance en ce qui concerne les frères de Sabit. Si vous dites à l'Office des étrangers que Sabit à 5 frères, au CGRA vous dites une fois qu'il a quatre frères (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 3), puis revenez sur ce nombre en disant que Sabit a trois frères et que c'est lui-même le quatrième (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 8, 13, 14). Ensuite, vous ignorez les prénoms des frères de Sabit et justifiez votre ignorance en disant que c'est parce que « ils sont plus âgés, 40 ou 50 ans » (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°15 ; audition du 05/01/2018, CGRA, p. 13), explication qui n'est pas convaincante car la différence d'âge ne vous empêche pas de connaître le prénom de son père. Le fait que vous ne sachiez donner aucune information au sujet des frères de Sabit, à l'exception des endroits où se trouvent leurs domicile et magasin familiaux, est en outre incompréhensible, compte tenu du fait qu'il ressort de vos propos que votre relation avec ce dernier a duré plus de dix ans et que Sabit vous a parlé de ses frères et des contacts qu'il avait avec eux, notamment lorsqu'ils tentaient de lui trouver une femme (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 9, 25). Enfin, vous ignorez s'il a des soeurs (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 3). Le CGRA s'étonne que vous ne vous soyez jamais renseigné sur les membres de la famille de Sabit, sous prétexte que « cela ne m'a pas intéressé » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 8) ou encore que vous n'y avez pas pensé (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 26). Vous précisez également qu'un de ses frères est avec le parti politique BDI et un autre avec le PDsH. Amené à expliquer comment vous savez cela, vous dites qu'il y a des drapeaux sur leur boutique lors des élections. Or, cela ne signifie nullement qu'ils sont affiliés et /ou actif au sein d'un parti politique. Vous reconnaissez d'ailleurs « je ne dis pas qu'ils sont membres » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 15). Votre manque de connaissance et d'intérêt pour les personnes qui sont à l'origine de votre fuite du pays est incompatible avec la crainte que vous évoquez.

Outre votre relation avec Sabit, vous affirmez avoir eu des relations très courtes avec deux autres partenaires, [A.J.] et [E.A.], en 2013, pour avoir un peu de changement (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 21, 22 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 2). Ainsi, vous avez appelé Alban au téléphone et, sachant qu'il est homosexuel, vous lui avez dit que vous alliez venir le chercher pour avoir des rapports sexuels. Vous saviez que Alban est homosexuel car il a un style particulier, à savoir « des cheveux en deux (avec une ligne au milieu) et il avait un beau cul » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 23), réponse pour le moins surprenante et stéréotypée.

Vous n'avez eu qu'une fois des rapports sexuels ensemble et vous ne l'avez plus revu par la suite car vous ne vouliez pas une plus longue relation (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 21). Vous expliquez que cela a été la même chose avec Elon : vous l'avez appelé, vous êtes allé au café et vous lui avez demandé directement s'il acceptait d'avoir des rapports sexuels, ce à quoi il vous a répondu « ok, ce n'est pas un problème ». Vous n'avez pas poursuivi votre relation après cet unique rapport sexuel à son domicile (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 22, 23). Quant à [E.A.], que vous citiez déjà dans votre première demande d'asile comme un ami et camarade de classe qui a participé avec vous à la manifestation de 2011 (audition du 28/03/2011, CGRA, p. 5), vous saviez qu'il était homosexuel parce qu'il venait parfois à la mosquée et restait avec vous, vous le charriez alors pour savoir quelle est son orientation (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 23). Le CGRA s'étonne de la facilité déconcertante avec laquelle vous avez ouvertement demandé à vos amis pour avoir des rapports homosexuels avec eux, qui est en totale contradiction avec le milieu profondément homophobe de la Macédoine que vous dénoncez (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 19 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 14, 15 ; document n°6 en farde « documents »).

Le CGRA relève également des différences notables dans vos déclarations au sujet des problèmes que vous avez eus ainsi que de la date à laquelle ceux-ci ont commencé.

Si à l'Office des étrangers vous dites que vos problèmes ont débuté en mai 2017 (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°15), vous affirmez au CGRA que c'est en avril 2017 (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 8, 24). Au sujet des problèmes-mêmes que vous dites avoir eus, de nombreuses divergences et imprécisions apparaissent. Ainsi, lors de votre entretien au CGRA vous expliquez que vos problèmes ont débuté le 27 avril 2017, quand Sabit et vous avez été surpris par ses frères dans une usine désaffectée. Ces derniers vous ont tiré dessus avec un pistolet mais vous n'avez pas été touché et vous avez pu vous enfuir. Vous ne savez pas s'ils ont tiré une, deux ou trois fois

(audition du 05/01/2018, CGRA, p. 9), ce qui est pour le moins surprenant vu l'importance et la gravité de cet évènement qui marque le début des problèmes que vous invoquez. Plus loin dans votre entretien, vous dites, plus catégorique, qu'il y a eu trois tirs (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 25), ce qui trahit à nouveau l'absence de constance de vos propos.

Le CGRA remarque également que vous n'avez jamais relaté cette tentative d'assassinat lors de l'introduction de votre demande ultérieure et, de plus, si à l'Office des étrangers vous ne saviez pas comment les frères de Sabit ont découvert votre relation et émettiez l'hypothèse que vous auriez « peut-être » été espionnés ou que vos conversations téléphoniques ont été entendues (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°15), lors de votre entretien au CGRA, vous relatez que ses frères suspectaient que Sabit est homosexuel car il refusait toujours de se marier avec les différentes filles qu'ils lui ont proposé depuis 2015-2016, qu'ils l'ont donc suivi et ont écouté son téléphone, ce qui leur a permis de vous découvrir à l'usine (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 9, 25 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6). Vos dernières déclarations, également très catégoriques, laissent penser que vous faites évoluer votre récit d'asile.

Notons aussi qu'à l'Office des étrangers, vous précisiez avoir été battu à la mosquée la dernière fois que vous y avez été, et être en dépression depuis lors (déclaration demande multiple du 24/11/2017, questions n°15 et 19).

Au CGRA, vous expliquez qu'après environ un mois sans oser sortir de votre domicile en raison des problèmes que vous auriez rencontrés à l'usine, vous vous êtes rendu à la mosquée au 5ème jour du ramadan, le 2 juin 2017, pour faire votre prière et en nourrissant l'espoir d'y croiser Sabit. Il s'y trouvait effectivement, mais vous n'avez pu l'approcher car ses frères vous ont attrapé, insulté, battu et vous ont empêché d'entrer dans la mosquée (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 9, 25, 26 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6). Il ressort de vos propos que les imams [M.N.] et Afiz sont intervenus pour vous séparer quand vous vous faisiez frapper par les frères de Sabit, se sont inquiétés de savoir la raison de cette violence et ont réprimandé vos agresseurs en disant qu'ils devaient avoir honte car la violence n'est pas admise par le Coran (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 3, 4).

Les frères de Sabit auraient alors répondu aux imams que vous n'avez pas votre place dans la mosquée car vous êtes homosexuel (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 25). Si vous dites d'une part que les imams n'ont plus rien répondu, vous donnez ensuite une version différente en disant que les imams ont répondu « sortez dehors, faites ce que vous voulez dehors » (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 4), ce qui illustre la discontinuité de vos propos.

De plus, s'il ressort de vos premiers dires que vous n'êtes pas retourné à la mosquée après avoir été battu le 2 juin, vous dites lors de votre dernier entretien que vous y êtes retourné le 25 juin et avez encore eu des problèmes avec les frères de Sabit, qui vous ont empêché d'entrer (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6). Il s'agit à nouveau d'un problème dont vous n'avez pas parlé à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien au CGRA et qui entre encore en contradiction avec vos propos antérieurs. En outre, le CGRA s'étonne que vous soyez retourné à la mosquée pour la prière alors que vous ne pouviez ignorer que les frères de Sabit, qui vous avaient déjà tiré dessus à l'usine le 27 avril et vous avaient précédemment battu à la mosquée, la fréquentaient. Il s'agit là aussi d'un comportement manifestement incompatible avec votre crainte. Vous affirmez que les imams sont également intervenus pour vous mettre dehors. Si vous déclarez d'une part que l'imam vous a demandé de ne pas faire de problèmes et de sortir (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 9), vous prétendez d'autre part que les imams vous ont dit « il n'y a pas de place pour toi ici » (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 6, 20), ce qui est nettement plus hostile. Cette expulsion par les imams ainsi que leurs commérages (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 7, 8) entrent également en opposition avec votre aveu selon lequel vous n'avez jamais eu de problèmes avec les imams (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 9).

Ensuite, vous dites avoir été viré de votre travail en juin 2017 car les frères de Sabit ont dit au patron que vous êtes homosexuel (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 4, 9, 26 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6).

A ce sujet, le CGRA constate que vous ignorez le nom de votre employeur (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°15), ce qui est pour le moins surprenant car vous avez travaillé une dizaine de jours pour lui avant qu'il ne vous mette à la porte (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 4). Lors de votre dernier entretien, vous modifiez vos propos en disant que vous ignorez effectivement le nom de votre patron et des autres associés car vous n'y avez travaillé que dix jours et qu'ils ne sont pas venus, mais vous dites que Hasan était le responsable du personnel qui vous a engagé (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6). De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez uniquement dit « lorsque mon employeur a appris mon homosexualité, j'ai été viré » (déclaration

demande multiple du 24/11/2017, question n°15) et n'avez jamais précisé que ce sont les frères de Sabit qui sont à l'origine de votre licenciement. Vous n'avez pas non plus expliqué à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien du 5 janvier 2018 avoir été encore frappé sur votre lieu de travail par les frères de Sabit (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 8, 9). Le CGRA y voit encore un signe que vous faites évoluer votre récit.

En outre, le fait que vous cherchiez un travail proche du magasin tenu par la famille [H.], avec l'espoir de croiser Sabit (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 4, 9) est incompatible avec la crainte que vous évoquez. Il ressort en effet de vos déclarations que les frères de Sabit vous ont tiré dessus en avril 2017 et que vous n'avez pas osé sortir de chez vous pendant un mois après cet événement, qu'ils vous ont ensuite menacé et frappé à la mosquée en mai et qu'ils vous harcelaient (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 5, 6, 9, 10). Au vu de tout ce qu'il s'était déjà passé et des risques que vous encouriez, il est totalement illogique que vous ayez cherché du travail près du magasin de la famille [H.] en juin 2017. C'est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort de vos propos que Sabit ne restait pas longtemps au magasin (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 4). Vous expliquez en effet qu'il ouvrait le magasin et apportait un peu à manger aux ouvriers mais qu'après il n'était plus là. Vous allez même jusqu'à dire « on peut dire qu'il n'a pas travaillé » (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 15). Si les chances d'apercevoir Sabit étaient donc faibles, à l'inverse, les risques étaient élevés d'y croiser une des nombreuses personnes de sa famille qui travaille dans ce magasin.

Vous dites également que les frères de Sabit sont venus armés chez vous un après-midi de juillet pour menacer de vous tuer si vous ne partiez pas. Si vous dites d'abord qu'ils ont exigé que vous quittiez Kumanovo (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 8), vous dites ensuite qu'ils ont exigé que vous partiez du pays (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 10), ce qui est sensiblement différent.

Au cours de votre premier entretien, vous prétendez aussi que les frères de Sabit vous ont envoyé deux Imams, Selami et Fagush, pour vous dire de quitter le pays ou vous serez tué (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 10).

Pourtant, vous changez de version lors de votre dernier entretien en disant que les imams ne sont jamais venus chez vous, ne vous ont jamais menacé et ne vous ont jamais demandé de quitter Kumanovo ou le pays, à l'inverse des frères de Sabit qui sont eux venus (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 17, 20).

Lors de votre récit libre au CGRA, vous expliquez que les proches de Sabit vous harcelaient en menaçant de vous tuer si vous ne quittiez pas le pays et soudoyaient des individus pour vous embêter. Vous affirmiez même, durant votre premier entretien personnel au CGRA qu'ils ont voulu un jour vous écraser avec leur voiture quand vous alliez au centre-ville (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 9). Il s'agit à nouveau d'un événement dont vous n'avez jamais fait mention à l'Office des étrangers. Revenant sur cet acte lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous dites qu'ils n'ont jamais tenté de vous renverser en voiture, vous personnellement, mais qu'être écrasé est quelque chose qui arrive aux homosexuels qui sortent dans la rue (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 12, 20). Là encore, vos propos sont dissonants.

Hormis les problèmes que vous auriez eus avec les proches de Sabit, vous dites que depuis que vous avez été surpris en compagnie de ce dernier et que vous avez été battu par ses frères à la mosquée, votre homosexualité est connue de tous et les gens commencent à vous insulter, se comportent mal avec vous, ne vous saluent plus et vous regardent de travers (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 24 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 11).

Questionné pour savoir quels problèmes vous auriez eus concrètement, vous dites qu'ils ne vous font pas de problèmes mais qu'ils veulent que vous quittiez le quartier, vous provoquent en parquant leur voiture devant votre maison alors que vous avez demandé qu'ils ne le fassent plus (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 11, 12).

Or, durant votre deuxième entretien au CGRA, vous dites ne pas avoir de problèmes avec d'autres personnes que les membres de la famille [H.] (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 4), ce qui est pour le moins divergent et atténué à nouveau la force probante de l'attestation de votre psychiatre quant aux problèmes que vous auriez eus avec des « passants » et la police dans votre pays (document n°5 en farde « documents »). De plus, vous admettez que ces problèmes avec vos voisins ne sont pas liés à votre homosexualité, mais plutôt à un manque de respect pour vous (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 12).

Le CGRA relève en outre que vous avez consulté un psychiatre, le Dr. [L.] (cf. document n°4 en farde « documents »), à votre arrivée en Belgique, en raison des angoisses et insomnies résultantes des « violences importantes subies dans [votre] pays d'origine, ayant pour origine le rejet de [votre] homosexualité » (cf. document n°5 en farde « documents ») que vous avez subies. Vous dites d'abord l'avoir rencontré sept ou huit fois (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 6, 20), puis dites ensuite que c'était deux à quatre fois (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 19). Il ressort de l'attestation dudit psychiatre que vous avez exposé les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Macédoine et qui entraînent chez vous un stress post-traumatique ; vous auriez ainsi expliqué avoir été « pris à partie et battu sur la place publique, par des passants et ensuite avec la collaboration de la police locale » (cf. document n°5 en farde « documents »). Or, ceci ne correspond pas aux déclarations faites dans le cadre de votre procédure d'asile. En effet, devant le CGRA, vous dites avoir été battu par les frères de Sabit et non par des « passants », terme qui désigne une personne lambda qui se déplace à pied sur la voie publique. De plus, quand il vous a été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes avec des policiers, si vous dites qu'ils n'ont pas agi quand vous vous êtes rendu au commissariat pour porter plainte (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 26 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 9), vous n'avez jamais dit que les policiers vous ont frappé ou ont collaboré à ce que vous soyez battu, comme c'est pourtant indiqué dans l'attestation de votre psychiatre. Toujours au sujet de cette attestation, le CGRA s'étonne qu'un psychiatre « atteste [...] de la réalité de [votre] orientation sexuelle » (cf. document n°5 en farde « documents »), sans expliquer le raisonnement qui le pousse à tirer une telle conclusion.

Le CGRA rappelle enfin que le psychiatre se base sur vos propos uniquement pour attester de la réalité de vos problèmes et de votre homosexualité. Or, le CGRA constate, au vu des nombreuses dissonances qui parsèment vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au CGRA, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos dires.

Ensuite, vous affirmez avoir été à deux reprises au commissariat de police de Kumanovo pour dénoncer les problèmes que vous avez subis. Vous n'apportez pourtant aucun document prouvant vos démarches auprès de vos autorités. Il ressort de vos propos que vous y auriez été une première fois le 2 juin 2017, directement après avoir été battu à la mosquée par les frères de Sabit et auriez été reçu par deux policiers dont vous ne connaissez ni les noms, ni les grades (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 5, 6, 9, 25 ; audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 3, 7). Vous dites initialement que vous avez exposé vos problèmes et que les policiers ont noté vos nom et prénom mais n'ont rien entrepris (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 9). Vos propos sont différents par la suite, car vous dites plus loin dans votre audition que les policiers ont bien pris note de vos déclarations, sur une feuille et non à l'ordinateur, et vous ont dit qu'ils allaient s'en occuper (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 26). Si vous dites d'abord avoir juste dénoncé le cas sans citer les noms des gens qui vous causent des problèmes par crainte de représailles et parce que vous ne connaissez pas leurs noms (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 26 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6), vous changez de version en disant être entré au commissariat de police et avoir déclaré rencontrer des problèmes avec le patron de l'Adriatiku, ce qui permet de l'identifier puisque selon vous il collabore et serait proche des inspecteurs (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 27 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 7).

D'autre part, si vous dites que vous n'avez jamais parlé de votre homosexualité à la police mais que « sûrement » la police l'a appris de l'imam ou de la famille de Sabit (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 7), vous dites a contrario avoir déclaré à la police qu'« ils m'ont battu à la mosquée, ne m'ont pas laissé aller. Ils ont dit à l'imam que je suis PD », ce qui a été noté par la police qui vous a dit qu'elle allait agir (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 26). De plus, alors que vous prétendez avoir informé la police que ces personnes « me battent et me menacent constamment » (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 7), il ressort de vos déclarations que vous n'avez expliqué le 2 juin que votre agression à la mosquée et n'avez jamais relaté ce qui s'est passé antérieurement, notamment l'évènement important du 27 avril au cours duquel les frères de Sabit vous auraient pourtant tiré dessus avec une arme à feu (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 25), omission qui est incompatible avec votre crainte et votre démarche visant à obtenir l'aide de vos autorités.

Vous avouez même n'avoir jamais introduit de véritable plainte contre eux (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6), mais avoir seulement informé la police que ces personnes vous « dérangent » (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 25 à 27 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 6), ce qui est à nouveau illogique. Ensuite, vous prétendez être retourné à la police après avoir été viré de votre emploi au snack et que les policiers ne vous auraient pas reçu car vous aviez déjà fait une déclaration auparavant et qu'il n'était plus nécessaire de revenir (audition du 05/01/2018, CGRA, pp. 9, 26). Vos propos ne sont pas non plus constants sur cette deuxième démarche auprès de la police, car vous avez également dit que si les policiers étaient étonnés de vous revoir, vous leur avez tout de même pu leur expliquer avoir à nouveau été battu et chassé, cette fois de votre travail, ce à quoi ils vous auraient répondu qu'ils s'occupaient de

votre affaire (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 9). Les variations relevées ci-dessus illustrent à nouveau l'absence de constance de vos allégations.

Ainsi, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité des problèmes que vous auriez vécus et des démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités.

Le CGRA relève également des différences en ce qui concerne la réaction de votre famille lorsque vous lui avez annoncé votre homosexualité (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 11). Si vous disiez, notamment à l'Office des étrangers, que vous l'avez annoncé à votre mère après le décès de votre frère, dont on rappelle qu'il s'est produit le 2 février 2017 (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 3), qu'elle a été compréhensive et vous a répondu que c'était votre vie (déclaration demande multiple du 24/11/2017, question n°14), vous dites ensuite que votre famille avait très difficile au début mais que depuis le décès de votre frère, votre mère a changé d'avis puisqu'il ne lui reste que vous et qu'elle est obligée d'accepter, ce qui laisse dès lors penser que votre mère était au courant de votre orientation sexuelle avant le mois de février 2017 (audition du 26/01/2018, CGRA, p.12). Vous ajoutez encore à la confusion lorsque vous dites avoir annoncé à votre mère votre orientation sexuelle seulement à votre arrivée en Belgique le 21 août 2017, qu'elle a très mal réagi, a pleuré, vous a dit que vous n'étiez pas normal, que c'était contraire à la religion, que vous deviez aller voir un psychiatre et que vous ne pouviez vivre à la maison. Elle aurait également tenté de vous marier de force avec une femme de Preshevë (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 11 ; audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 12 à 15). Vous prétendez qu'elle espère encore que les consultations psychiatriques vous feront changer d'orientation sexuelle, mais qu'elle a fini par vous encourager à prendre un partenaire et vivre votre vie (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 13). Pourtant, à votre audition du 5 janvier, vous relatiez que votre mère chercherait encore maintenant une femme pour vous (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 11). Vous décrivez également une scène étrange en ce qui concerne votre soeur : celle-ci vous provoquerait en sortant « parfois » en sous-vêtements pour que vous la voyiez et vous incite à la toucher. Elle vous aurait également donné de l'argent pour que vous alliez chez les prostituées (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 11 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 14). Si, lors de votre entretien du 5 janvier, vous disiez que votre soeur sort « parfois », ce qui implique une répétitivité, en sous-vêtements pour vous provoquer, lors de votre entretien du 26 janvier vous dites que c'est arrivé une fois (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 14). Vos propos manquent de constance, sont contradictoires et évolutifs.

Vos connaissances sur le milieu homosexuel en Macédoine et en Belgique sont également lacunaires. Vous dites avoir consulté [T.D.], un avocat d'origine ethnique et de nationalité macédoniennes, et parcouru la législation pour savoir si les homosexuels ont des droits, et qu'il en ressort qu'il n'y a pas de loi les défendant (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 17, 18). Le CGRA s'étonne que vous ayez consulté un avocat alors que vous n'avez jamais mis les pieds dans la moindre association pour homosexuel. Vous dites d'abord qu'il n'y a pas de lieux de rencontre pour les homosexuels en Macédoine (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 22), puis relatez qu'il y a des lieux de rencontre et des associations pour homosexuels à Skup, mais dont vous ne connaissez pas les noms. Vous admettez avoir entendu cela à la télévision et ne jamais vous être renseigné sur ces lieux de rencontre (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 16, 17). Vous dites également qu'il y a eu une manifestation en 2013 où « tous les PD étaient là, ils étaient près de 100 000, 200 000 », devant l'ambassade de Hollande. Vous avez appris cela dans la presse car vous n'étiez pas là (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 16). Vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes similaires aux vôtres dans votre pays. Vous n'avez entendu qu'un fait divers concernant un homosexuel, dont vous ne connaissez pas le nom, et qui aurait été tué dans les années 90. Depuis, vous n'avez plus entendu parler d'homosexuels dans la presse, vous ne connaissez pas d'homosexuels qui auraient été arrêtés, ni même condamnés. Vous dites seulement qu'« il y a des chances qu'on peut les arrêter » (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 19) ce qui est purement hypothétique.

En ce qui concerne plus particulièrement la Belgique, vous dites qu'il y a un « local de PD » à Namur. Vous n'en connaissez cependant pas le nom, ce qui est pour le moins étrange car vous dites y avoir pris une bière pour voir si vous pouviez y rencontrer quelqu'un qui vous plait (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 12 ; audition du 26/01/2018, CGRA, p. 18), mais dites qu'il est situé près du Match et qu'il a une devanture en bois. Votre avocate précise que c'est près de la place Maurice Servais. C'est Zaim, un de vos amis originaire d'Albanie et qui vit en Belgique depuis longtemps, qui vous a indiqué ce lieu après que vous lui ayez demandé « où restent les PD et tout » sur le ton de la rigolade pour qu'il ne suspecte pas votre homosexualité (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 12).

Le CGRA ne peut que relever l'incompatibilité de votre comportement avec votre crainte et votre volonté d'encore dissimuler votre homosexualité car, selon vos dires, il y a beaucoup d'Albanais à Namur (audition du 05/01/2018, CGRA, p. 12). De plus, alors que vous prétendez que l'aspect juridique vous

*intéresse (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 18), vous ignorez étrangement et n'avez jamais cherché à savoir si les homosexuels peuvent se marier ou adopter des enfants en Belgique, pays que vous avez rejoint car c'est selon vous « la plus grande démocratie au monde pour les homosexuels » (audition du 26/01/2018, CGRA, pp. 18, 19). Enfin, au sujet de la « Gay pride », vous répondez ne pas savoir ce qu'est cette parade, mais dites que « gay, c'est homosexuel » (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 19).*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, vous êtes resté en défaut d'établir votre orientation sexuelle et vos relations de couple et, partant, les problèmes que vous auriez connus en raison de celles-ci. Chaque élément pris seul ne permet pas de remettre les faits en question, mais leur addition renverse ce constat. Le Commissariat général rappelle au passage que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Macédoine ne sont pas fondées.*

*Partant de ce constat, le CGRA estime que les articles de presse que vous produisez (document n°6 en farde « documents ») ne sont pas pertinents pour votre demande de protection internationale. Relevons de plus que certains de ces articles relatent des propos tenus par des Imams albanais de Berne (Suisse) et Berlin (Allemagne), et non de Macédoine. D'autres sont des récits individuels d'homosexuels. Concernant ces derniers, le CGRA rappelle le principe d'individualité de l'examen des demandes de protection internationale et que vous-même vous n'avez pas convaincu de votre orientation homosexuelle et des problèmes y afférents que vous invoquez, comme expliqué supra. Enfin, deux autres articles diffusent les propos d'un député du BDI qui soutient les droits des homosexuels en Macédoine, ce qui démontre bien qu'il ne faut pas généraliser l'homophobie de tous les membres de ce parti (audition du 26/01/2018, CGRA, p. 17) et, par extension, de l'ensemble de la classe politique macédonienne.*

*Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport (document n°1 en farde « documents ») et votre carte d'identité (document n°2 en farde « documents ») permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité. Quant à votre permis de conduire (document n°3 en farde « documents »), il indique que vous êtes apte à conduire un véhicule. Il s'agit d'éléments non remis en cause par le Commissariat général, mais qui ne présentent aucun lien avec les motifs d'asile que vous invoquez.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

1.3. Par son ordonnance du 21 août 2018, le Conseil a indiqué que le recours semblait pouvoir être rejeté selon une procédure purement écrite. Le requérant a toutefois demandé à être entendu. Dans son arrêt interlocutoire n° 211.087 du 17 octobre 2018, le Conseil a ordonné la réouverture des débats. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« [...] »

3. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle estime, en substance, que « les motifs développés dans la décision attaquée afin de remettre en cause les déclarations du requérant ne sont pas pertinents et relèvent d'une appréciation parcellaire, subjective et sévère de l'ensemble des déclarations du requérant ». Elle reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil, « à savoir un homme âgé de 31 ans qui a caché son homosexualité dans un pays où il est totalement tabou d'en parler ».

4.1. Le moyen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits. Il convient, à cet égard, de se reporter au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. 5.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen

de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4.3. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant fournit son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire, éléments non contestés par le Commissaire général et qui attestent de sa nationalité et de son identité. Il dépose également des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels en Macédoine. Enfin, il dépose deux attestations médicales émanant d'un psychiatre qui indiquent d'une part, qu'il « présente un syndrome de stress post-traumatique important avec angoisse généralisée et insomnies rebelles, suite à des violences importantes subies dans son pays d'origine, ayant pour origine le rejet de son homosexualité » et qui attestent, d'autre part, de la réalité de son orientation sexuelle.

4.4. Au vu des développements fournis à l'audience, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ces attestations, qui permettent, à défaut d'élément objectif allant en sens contraire, de tenir à ce stade l'orientation sexuelle du requérant pour vraisemblable. Il apparaît donc que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que l'un des éléments principaux à la base de celle-ci peut être tenu pour établi à ce stade.

5. Le Conseil constate toutefois que les agents de persécution que dit redouter le requérant sont des acteurs privés. En application de l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, de tels faits ne constituent des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que s'il est démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. La charge de la preuve à cet égard, incombe, en principe, au demandeur de protection internationale. Toutefois, en l'espèce, cette question n'a pas été abordée dans l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas avoir développé d'argumentation à cet égard. En outre, ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne contiennent d'information permettant au Conseil d'apprécier si le requérant aurait accès à une telle protection en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil estime, en conséquence, nécessaire d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de se prononcer sur ce point.

7. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, il estime également nécessaire de se faire remettre par les parties toutes les pièces et informations utiles dont elles disposent concernant les faits de la cause et, en particulier, la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine ».

## II. Les nouveaux éléments

2.1. Le 6 février 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation actualisée de son psychiatre, datée du 14 janvier 2019, ainsi qu'un document du 12 janvier 2017 rédigé en néerlandais et émanant du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « Macedonië: Algemene situatie ».

2.2. Le Commissaire général n'a réservé aucune suite à l'arrêt n° 211.087.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèses des parties

3.1. Le moyen unique a été résumé dans l'arrêt n° 211.087. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et n'a pas comparu à l'audience. Pour sa part, la partie requérante a déposé les éléments nouveaux énumérés au point II ci-dessus. A l'audience, elle expose ne pas avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine.

### III.2. Appréciation

4. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « recours en annulation », est inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son arrêt n° 211.087, le Conseil a jugé que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de deux attestations médicales, qui, à défaut d'élément objectif allant en sens contraire, permettaient de tenir « à ce stade » l'orientation sexuelle du requérant pour vraisemblable. Il a, par ailleurs, invité les parties à lui soumettre toute documentation utile dans un délai d'un mois et a ordonné la réouverture des débats. Le Commissaire général n'a réservé aucune suite à cet arrêt interlocutoire et n'a pas comparu à l'audience. Il n'a par conséquent produit aucun élément objectif allant en sens contraire du constat de la vraisemblance de l'orientation sexuelle du requérant.

6.1. Partant, la question qui reste à trancher concerne la possibilité, pour le requérant, d'accéder à une protection de ses autorités en Macédoine (ARYM).

6.2. Conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur. Il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. L'article 48/5 précise, par ailleurs, dans son paragraphe 2 ce qu'il y a lieu d'entendre par une protection effective :

« § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

6.3. En l'espèce, le requérant ne s'est pas prononcé sur ce point dans sa requête, la question n'ayant pas été soulevée dans la décision attaquée. L'arrêt ordonnant la réouverture des débats lui a donc fourni la possibilité d'exposer ses arguments et de soumettre au Conseil les informations utiles pour se prononcer sur ce point. Suite à cet arrêt, le requérant dépose des informations, dont certaines proviennent du service de documentation de la partie défenderesse, visant à démontrer « que la situation des homosexuels en Macédoine est extrêmement problématique ».

6.4. Le Conseil constate que si ces informations indiquent l'existence d'un courant homophobe en Macédoine (ARYM), elles ne permettent pas de conclure que ce pays ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, ni qu'il ne dispose pas « d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ». Il n'en ressort pas davantage qu'une personne homosexuelle ne pourrait pas avoir accès à cette protection.

6.5. Il ne ressort, en particulier, pas de la lecture du document intitulé « COI Focus – Macédonië – Algemene situatie » du 12 janvier 2017, annexé à la note complémentaire du requérant du 04 février 2019, que les personnes appartenant à la communauté LGBT ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités. Les arguments développés par le requérant ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

7. Le requérant n'établit, par conséquent, pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, le requérant invoque également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Il convient à cet égard de rappeler que les violences ou menaces de violences dont le requérant dit avoir fait l'objet émanent d'acteurs privés. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, conformément à l'article 48/5, §1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, de tels faits ne constituent des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que s'il est démontré que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas que tel sera le cas. Il ne peut donc pas se prévaloir de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART